

DECISION 05/2021
Convention relative à l'attribution d'un concours financier

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020-08 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2001.495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la demande de subvention de l'association « CAC Rugby » au titre de 2021 ;
Considérant l'obligation de conclure une convention pour les subventions aux associations dont le montant dépasse la somme de 23 000 € en vertu des dispositions précitées ;
Vu les crédits ouverts au BP 2021 approuvé par l'assemblée délibérante en date du 26 février 2021, article 6574 ;
Vu la délibération n°2021-09 du Conseil Municipal en date du 26 février 2021 par laquelle l'assemblée délibérante a décidé d'accorder une subvention de 23 500 € à l'association « CAC Rugby ».

DECIDE

Article 1er :

Est autorisée la signature de la convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association « CAC Rugby » d'un montant de 23 500 € au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 18 mars 2021.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
AU CLUB DE RUGBY DE CHEVREUSE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,

Vu le décret n° 2000-495 du 6 juin 2000 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes publiques,

Vu la demande de subvention du C.A.C. RUGBY au titre de l'année 2021,

Entre les Soussignés :

D'une part,

**La Commune de Chevreuse (78460) représentée par son Maire Mme Anne HÉRY - LE PALLEC,
5 rue de la Division Leclerc 78460 CHEVREUSE, dûment habilité par décision n° 05/2021 du 18
mars 2021,**

Désignée dans la présente convention sous les termes « LA COMMUNE DE CHEVREUSE »,

Et d'autre part,

**Le CAC RUGBY représenté par son Président,
5 rue de la Division Leclerc, 78460 CHEVREUSE**

Désigné dans la présente convention sous les termes « C.A.C. RUGBY »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

LA COMMUNE DE CHEVREUSE soutient, depuis de nombreuses années, les activités exercées par le C.A.C. RUGBY, qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie associative de la citée.

Pour soutenir ces activités ainsi développées à l'égard de la population, LA COMMUNE DE CHEVREUSE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2021, LA COMMUNE DE CHEVREUSE alloue une subvention de fonctionnement de 23 500 €.



Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés par l'Article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit.

La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen, en fonction des critères définis à l'Article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

Sous forme d'un acompte à la demande du C.A.C. RUGBY, après signature de la présente convention, et en fonction de leurs besoins ; le solde, soit 25%, au cours du 4^e trimestre.

Le versement sera effectué par virement au compte du Club Athlétique Chevrotin, n° 00020264201, Crédit Mutuel de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Maurepas.

Article 4 : Présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Le C.A.C. RUGBY s'engage à :

- communiquer à LA COMMUNE DE CHEVREUSE, au plus tard le 30 septembre de l'année, suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} mars de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de LA COMMUNE DE CHEVREUSE, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, LA COMMUNE DE CHEVREUSE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

LA COMMUNE DE CHEVREUSE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le C.A.C. RUGBY afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le C.A.C. RUGBY s'engage à mettre à la disposition de LA COMMUNE DE CHEVREUSE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'exercice 2021. En cas de reconduction de la subvention, au-delà du seuil réglementaire, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

LA COMMUNE DE CHEVREUSE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le C.A.C. RUGBY de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par LA COMMUNE DE CHEVREUSE par lettre recommandée avec accusé de réception, le C.A.C. RUGBY n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour le C.A.C. RUGBY d'achever sa mission.



Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'Article 7, LA COMMUNE DE CHEVREUSE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Chevreuse, 18 mars 2021.

Pour LA COMMUNE DE CHEVREUSE
Madame Anne HÉRY - LE PALLEC,

Pour le C.A.C RUGBY
Monsieur Jean-Dominique GUITER,

Maire



Monsieur le Président,



Copies :
- Trésorerie de Maurepas
- Comptabilité Ville de Chevreuse

